



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/2022/ANRMP/CRS DU 05 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOVATEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F164/2021 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS, MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA MISE EN SERVICE DU DATA CENTER DU MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (MSHP-CMU)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOVATEC, en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 décembre 2021, enregistrée le 07 décembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3461, l'entreprise NOVATEC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F164/2021 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements, matériels et logiciels informatiques pour la mise en service du data center du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Projet d'Achat Stratégie et d'Harmonisation des Financements et des Compétences de Santé (SPARK-Santé), l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCPS-BM) a organisé l'appel d'offres n°F164/2021 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements, matériels et logiciels informatiques pour la mise en service du data center du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 septembre 2021, les entreprises JP CONSULTING, COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME (CIS), COGITEC, ainsi que les Groupements JERCM/ALIFAT TECHNOLOGY et NOVATEC/QFRICA TECHNOLOGY ont soumissionné à cet appel d'offres financé par la Banque mondiale et constitué d'un lot unique ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 21 octobre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME (CIS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cent cinquante-six millions quatre cent mille huit (1 156 400 008) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY, par correspondance en date du 18 novembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 novembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 02 décembre 2021, il a introduit le 07 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir corrigé sa soumission qui, initialement d'un montant d'un milliard cent neuf millions deux cent soixante-quatre mille trois cent quarante-quatre (1 109 264 344) FCFA, est passée à la somme de deux milliards neuf cent soixante-treize millions sept cent soixante-treize mille cinq cent cinquante-six (2 973 773 556) FCFA ;

Le requérant soutient qu'au regard du point IS31.1. a des Instructions aux Soumissionnaires contenu dans le dossier d'appel d'offres et invoqué par la COJO, la correction de son offre financière ne se justifie nullement, dans la mesure où cette disposition ne s'applique qu'en cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total contenus dans le devis quantitatif et estimatif ;

Or, poursuit-il, cette contradiction n'apparaît nulle part dans ledit devis, de sorte que la correction opérée par la COJO est irrégulière ;

En outre, le requérant affirme que si par extraordinaire, la commission avait besoin d'éclaircissements sur le contenu de son offre financière, il lui appartenait, en application du point 27 des Instructions aux Soumissionnaires, de le saisir à cet effet, mais faute pour elle de l'avoir fait, elle a ainsi démontré sa volonté de surévaluer artificiellement son offre afin de la rendre plus disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCPS-BM) a transmis, par correspondance en date du 15 décembre 2021, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la commission, et a y indiqué que le rejet de l'offre de la requérante est justifié par le fait qu'elle est plus disante après correction de ses prix ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 décembre 2021, demandé à l'entreprise COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise NOVATEC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, cette entreprise a indiqué, par courrier en date du 16 décembre 2021 s'en tenir à la décision de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que, par décision n°165/2021/ANRMP/CRS du 20 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 juin 2021 par le groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant que l'entreprise NOVATEC reproche à la COJO d'avoir opéré une correction des prix de sa soumission avec l'ajout d'un montant avoisinant les deux milliards, rendant son offre plus disante que celle de l'attributaire ;

Qu'elle affirme que la correction apportée à son offre financière ne se justifie pas, nonobstant les termes du point 31.1.a des instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres invoqué par la COJO ;

Qu'elle soutient que nulle part dans son devis quantitatif et estimatif, il n'y a de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu, à travers la multiplication du prix unitaire par la quantité correspondante ;

Qu'elle ajoute que les calculs sont strictement exacts et qu'il n'y a aucune erreur arithmétique qui justifie la correction des prix en application de cette disposition et que la commission d'évaluation a fait preuve de mauvaise foi, en se servant des prix unitaires de son bordereau des prix qui correspondent aux prix proposés pour la désignation de l'ensemble de l'article et non pour une seule licence ;

Qu'elle poursuit, en faisant remarquer que les rubriques du bordereau des prix n'ayant qu'une seule composante, à savoir les licences ou les supports, elle a proposé un prix unitaire pour l'ensemble de la rubrique,

par bloc de produit, comme cela se fait généralement pour ce type de spécificité, le devis quantitatif et estimatif étant le lieu de préciser le coût unitaire des licences et support, puisque les quantités y sont indiquées ;

Qu'elle soutient que si par extraordinaire, la commission avait un problème de compréhension sur la décomposition de son offre financière, il aurait été indiqué, conformément au point 27 des IS, de lui demander des précisions, ce qui n'a pas été le cas et dénote d'une volonté de la commission de surévaluer artificiellement son offre pour la rendre plus disante ;

Qu'elle conclut que manifestement, la commission a erré en faisant passer son offre financière de 1.109.264.344 FCFA TTC à 2.973.773.556 FCFA TTC, soit une majoration de près de deux milliards, ramenant sa proposition financière à environ trois fois le montant initial indiqué, tant dans le devis quantitatif et estimatif que dans la soumission lue publiquement lors de la séance d'ouverture des plis ;

Que de son côté, la COJO justifie le rejet de l'offre du groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY par l'application des dispositions du point 31.1.a des instructions aux soumissionnaires relatives à la correction des erreurs arithmétiques ;

Qu'elle affirme qu'en application de cette disposition, la COJO a procédé à la correction des différents prix unitaires proposés par ledit groupement, en retenant ceux contenus dans le bordereau des prix unitaires qui est contractuel à la différence du devis quantitatif et estimatif ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du point 31.1.a des instructions aux soumissionnaires, « *S'il y a une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis de l'acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ...* » ;

Qu'en outre, aux termes du point 27.1 des instructions aux soumissionnaires, « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, l'acheteur a toute la latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre ...* » ;

Qu'en l'espèce, l'extrait de la proposition financière du groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY se présente comme suit :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation Article	Unité	Prix unitaire
1	Infrastructure de Cloud Privé	Matériel	293 717 740
2	Application dédiée aux bases de données	Matériel	190 072 479
3	Support matériel	Support	31 800 000
4	Oracle Database Enterprise Edition - Processor Perpetual	Licence	83 837 880
5	Oracle Diagnostics Pack - Processor Perpetual	Licence	13 237 560
6	Oracle Tuning Pack - Processor Perpetual	Licence	8 825 040
7	Oracle Advanced Security - Processor Perpetual	Licence	26 475 120
8	Oracle Audit Vault and Database Firewall - Processor Perpetual	Licence	10 590 048
9	Oracle Real Application Clusters - Processor Perpetual	Licence	40 595 184
10	Software Update License & Support Fee for 1 year	Support	40 383 383
11	11 Windows Server SQL 2019 Enterprise pour 2 cœurs (16 cœurs au total)	Licence	67 124 787

12	Windows Server DataCenter 2019 pour 16 Cœurs (96 cœurs au total)	Licence	23 160 564
13	Red Hat Enterprise Linux for Virtual Datacenters with Smart Management 2 CPU Premium 1an	Licence	5 535 896
14	Services professionnels connexes	Implémentation J/H ; Livrables ; Assistance ; Supervision ; Autres services d'accompagnement	74 000 000
15	Assistance et support de maintenance sur 1 an	Assistance et support de maintenance	30 046 530

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation Article	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total HT
1	Infrastructure de Cloud Privé	Matériel	1	293 717 740	293 717 740
2	Application dédiée aux bases de données	Matériel	1	190 072 479	190 072 479
3	Support matériel	Support	1	31 800 000	31 800 000
4	Oracle Database Enterprise Edition - Processor Perpetual	Licence	4	20 959 470	83 837 880
5	Oracle Diagnostics Pack - Processor Perpetual	Licence	4	3 309 390	13 237 560
6	Oracle Tuning Pack - Processor Perpetual	Licence	4	2 206 260	8 825 040
7	Oracle Advanced Security - Processor Perpetual	Licence	4	6 618 780	26 475 120
8	Oracle Audit Vault and Database Firewall - Processor Perpetual	Licence	4	2 647 512	10 590 048
9	Oracle Real Application Clusters - Processor Perpetual	Licence	4	10 148 796	40 595 184
10	Software Update License & Support Fee for 1 year	Support	4	10 095 846	40 383 383
11	11 Windows Server SQL 2019 Enterprise pour 2 cœurs (16 cœurs au total)	Licence	8	8 390 598	67 124 787
12	Windows Server DataCenter 2019 pour 16 Cœurs (96 cœurs au total)	Licence	6	3 860 094	23 160 564
13	Red Hat Enterprise Linux for Virtual Datacenters with Smart Management 2 CPU Premium 1an	Licence	2	2 767 948	5 535 896

	Services professionnels connexes	Implémentation J/H ; Livrables ; Assistance ; Supervision ; Autres services d'accompagnement	Ensemble	74 000 000	74 000 000
	Assistance et support de maintenance sur 1 an	Assistance et support de maintenance	Ensemble	30 046 530	30 046 530
Montant Total HT					940 054 529
Montant total TTC					1 109 264 344

Qu'il ressort du rapport d'analyse des offres qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a appliqué aux coûts unitaires résultant du bordereau des prix unitaires, les quantités du devis quantitatif estimatif, de sorte que la soumission du groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY augmenté de 1.864.509.212 FCFA, passant de 1.109.264.344 FCFA TTC à 2.973.773.556 FCFA TTC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel** » ;

Qu'il en résulte que ce sont les prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires qui font foi, de sorte qu'en cas de divergence avec ceux mentionnés dans le devis quantitatif estimatif, l'autorité contractante est tenue de s'aligner sur les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;

Qu'à cet égard, il ressort bien des dispositions non équivoques du point 31.1.a des instructions aux soumissionnaires, que « **S'il y a une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié**, à moins que, de l'avis de l'acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ... »

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, en corrigeant la soumission du requérant sur la base des coûts unitaires contenus dans le bordereau des prix unitaires produit par les propres soins de celui-ci, en vue de la comparaison des offres financières des différents candidats, la COJO n'a pas surévalué artificiellement son offre ;

Que la COJO ayant, au contraire, fait une saine application du point 31.1.a des instructions aux soumissionnaires, il convient de déclarer le groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY mal fondé en sa contestation et de le débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F164/2021 ;

DECIDE :

- 1) Le groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F164/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY et à l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCP-BM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM



— DELBE Zirignon Constant